



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1014  
21 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 113

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/10, sans modification (TRANS/WP.29/992 par. 79

---

Paragraphe 6.3.2.2, corriger comme suit:

"6.3.2.2 En partant du point HV, horizontalement de droite à gauche, l'éclairage ne doit pas être inférieur à 12 lux pour les projecteurs des classes B et C et à 24 lux pour les projecteurs de la classe D à une distance de 1 125 mm et à 3 lux pour les projecteurs des classes B et C et à 6 lux pour les projecteurs de la classe D à une distance de 2 250 mm.

Dans le cas des projecteurs des classes C et D, les intensités doivent être conformes au tableau A ou B de l'annexe 3. Le tableau A s'applique lorsque le faisceau de route primaire est produit par une seule et même source lumineuse, tandis que le tableau B s'applique lorsque le faisceau de route est produit par un projecteur émettant un faisceau de route secondaire fonctionnant avec un projecteur émettant un faisceau de croisement harmonisé ou un projecteur émettant un faisceau de route primaire."

---